

Brochure n° 3249

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1516. – ORGANISMES DE FORMATION**

ACCORD DU 18 DÉCEMBRE 2013  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

NOR : ASET1450171M

IDCC : 1516

Entre :

La FFP,

D'une part, et

La FEP CFDT ;

Le SNEPL CFTC ;

La FD CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent avenant vise à déterminer les rémunérations minima annuelles conventionnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2**

Dès l'entrée en vigueur de l'avenant, la valeur du point permettant de calculer les salaires minima conventionnels sera majorée de 1,25 % sur la base de sa valeur fixée en mars 2012. La valeur du point sera donc fixée à 103,116 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cf. annexe).

Pour les catégories A et B, les rémunérations minima annuelles conventionnelles sont fixées de la façon suivante :

– A1 : 17 421 € ;

– A2 : 17 465 € ;

– B1 : 17 508 € ;

– B2 : 17 552 €.

Au 31 décembre 2014, le salarié qui n'aurait pas perçu le salaire minimum conventionnel correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 se verra allouer une prime de rattrapage pour la période précédant l'entrée en vigueur du présent accord.

### **Article 3**

Les dispositions du présent avenant modifiant l'article 10.1 de la convention collective et fixant la valeur du point qui permet de calculer les salaires minima conventionnels entreront en vigueur, pour l'ensemble des organismes de la branche, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au *Journal officiel*.

Les signataires conviennent de subordonner son entrée en vigueur à son extension totale.

### **Article 4**

La partie la plus diligente procédera aux formalités requises en vue de son extension.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

---

**Grille 2014 des qualifications et des rémunérations minimales annuelles  
des salariés à temps plein**

Base : durée légale du travail.

Point annuel : 103,116 €.

*(En euros.)*

CATÉGORIE de personnel	NIVEAU hiérarchique	COEFFICIENT	SALAIRE minimum mensuel	
Employés	Spécialisés	A1	100	17 421,00
		A2	110	17 465,00
	Qualifiés	B1	120	17 508,00
		B2	145	17 552,00
Techniciens	Qualifiés 1 <sup>er</sup> degré	C1	171	17 632,84
		C2	186	19 179,58
	Qualifiés 2 <sup>e</sup> degré	D1	200	20 623,21
		D2	220	22 685,53
	Hautement qualifiés	E1	240	24 747,85
		E2	270	27 841,33
Cadres	F	310	31 965,97	
	G	350	36 090,61	
	H	450	46 402,22	
	I	600	61 869,62	